

Manipulation des fluides frigorigènes

PUBLIÉ LE 26/09/2024

**Secteur(s)**

Bâtiment

Public visé

Encadrement de chantier,
Encadrement technique, Personnel
d'exécution

Durée

Pas de durée spécifiée

Recyclage des compétences

Non

Environnement de travail

Chantier
Exposition à d'autres risques
biologiques

Opération(s) effectuée(s)

Intervention sur des installations
thermiques et sanitaires

Métiers

Canalisateur, Chauffagiste,
Electricien, Frigoriste, Monteur en
installations thermiques et
climatiques, Plombier

Mots clés

Maintenance, Equipement, Fluide,
Frigorigène, Dépannage,
Réfrigération, Climatisation, Génie,
Climatique, Frigorifique

Formation

Détails du public visé : Tous les personnels manipulant des fluides frigorigènes ou qui interviennent sur les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur (maintenance, dépannage, installation, démantèlement des équipements).

Détails des prérequis :

- avoir suivi une formation froid, climatisation, Qualipac ou expérience professionnelle dans le domaine ;
- savoir braser.

Objectifs de la formation :

Maîtriser les opérations de mise en service, de maintenance et d'exploitation des systèmes de climatisation de la catégorie 1 au sens de l'Arrêté du 30 juin 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement :

- connaître les dangers humains et environnementaux liés aux fluides frigorigènes ;
- manipuler les fluides frigorigènes sans danger et sans créer de fuites ;
- contrôler l'étanchéité et récupérer les fluides frigorigènes dans le cadre d'un dépannage, d'une maintenance des équipements de réfrigération et/ou de climatisation.

Contenu :

- notions de physique et thermiques ;
- impact des fluides frigorigènes sur l'environnement ;
- réglementation concernant les fluides frigorigènes (UE) 517/2014 ;
- principe de fonctionnement d'une installation frigorifique : compresseur, condenseur, détendeur, évaporateur ;
- technologies pertinentes permettant de remplacer les gaz à effet de serre fluorés ou d'en réduire l'utilisation, et sur leur manipulation sans danger ;
- travaux pratiques (1 jour) portant sur les principaux thèmes listés pour la catégorie 1 dans l'arrêté du 29 février 2016 ;
- contrôle d'étanchéité ;
- charge et récupération de fluide frigorigène
- prescriptions et procédures de gestion, de stockage et de transport des fluides frigorigènes et huiles contaminés ;
- option tests "attestation d'aptitude" : 0,5 jour.

Tests théoriques et pratiques tels que prévus par l'arrêté du 29 février 2016 pour la catégorie 1.

Déroulé de la formation

Partie théorique : Oui.

Partie pratique : Oui.

Existence d'un test à l'issue de la formation : Non.

Reconnaissance de formation

Quelle reconnaissance est délivrée à la suite de la formation ? Attestation d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes.

Textes de référence

- Article R.543-99 à R543-107 du Code de l'environnement (Dispositions relatives aux opérateurs)
- Article R.543-76 du Code de l'environnement : dispositions relatives aux opérateurs réalisant les opérations suivantes sur les équipements/installations contenant des fluides frigorigènes CFC/HCFC/HFC/PFC

L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'Article R. 543-76 sont titulaires :

- soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;
- soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union Européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.

Organisme de formation

- **Quelle reconnaissance doit avoir l'organisme de formation (habilitation, certification, qualification...)?**

Attestation d'aptitude.

- **Faut-il une autorisation en tant que centre d'examen ?** Oui.
- **Organisme délivrant l'autorisation de centre d'examen** : Ministère en charge de la santé.